DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1374.

Du 16 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible.

Relatif à l'exécution des Jugemens criminels dans les pays occupés par les Ennemis de la République ou par les Rebelles.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article XXVIII du titre I.er de la première partie du code pénal, décrète que dans les pays occupés par les ennemis de la république ou par les rebelles, & où il seroit impossible d'exécuter les jugemens criminels sur la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué, ces jugemens recevront leur exécution par-tout où le tribunal criminel se trouvera tenir ses séances.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* MALLARMÉ, *ex-président;* THIRION, DARTIGOEYTE, P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE;

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.